(N° 15.)

Chambre des Représentants.

Séance du 20 Novembre 1858.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 31 août 1858, entre la Belgique et le Chili.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

De tous les pays dont les côtes sont baignées par l'Océan pacifique, le Chili est celui avec lequel la Belgique entretient les rapports les plus actifs. Aussi le Gouvernement a-t-il, à diverses reprises, cherché à assurer au commerce entre les deux États les garanties d'un régime conventionnel avantageux et stable.

Déjà, en 1846, des négociations avaient été ouvertes dans ce but. Elles aboutirent à un résultat qui ne fut point sanctionné.

En 1850, une nouvelle tentative eut lieu, sans plus de succès.

Sur ces entrefaites fut promulguée au Chili la loi du 16 juillet 1850. Cette loi et le décret du 12 novembre 1850, qui y fait suite, ont établi, en faveur de tous les pavillons, un régime très-libéral, mais sous condition de réciprocité.

L'assimilation des navires étrangers au pavillon national est complète en cas de réciprocité complète. Si la réciprocité n'est que partielle, l'assimilation l'est également.

Les navires non assimilés sont soumis à un droit de tonnage de six réaux au lieu de deux, par tonneau, et de plus une surtaxe de 10 p. % est prélevée sur le montant des droits douane qui frappent les marchandises.

Le système différentiel, encore en vigueur en Belgique à l'époque dont il s'agit, mettait obstacle à une réciprocité parfaite. Nous pouvions toutefois, d'après la législation en vigueur, offrir l'assimilation en ce qui concerne les droits de port, de tonnage, d'ancrage, de pilotage, en un mot, les droits pesant sur la coque des navires, et, quant aux marchandises, accorder *à l'importation directe,* sous pavillon chilien, le traitement réservé à notre propre pavillon.

Les difficultés qui avaient entouré la première négociation, les lenteurs qui s'étaient produites et l'impossibilité où, en définitive, l'on s'était trouvé d'arriver à un arrangement plus satisfaisant, enfin et surtout la nécessité de soustraire

au plus tôt et dans la limite la plus large possible nos navires et nos marchandises aux conséquences de la loi chilienne de 1850, engagèrent le Gouvernement à proposer au cabinet de Santiago de recourir, provisoirement du moins, à un accord reposant sur ces bases restreintes.

L'entente s'étant établie sur ce terrain, il intervint en Belgique un arrêté royal en date du 11 février 1851, ainsi qu'une déclaration, en date du 1er janvier 1851, du Ministre des Affaires Étrangères (1). Au Chili, les choses furent réglées par une décision du Ministre des Finances, en date du 1er mai 1851.

Les deux pavillons se trouvèrent ainsi assimilés, mais, quant aux droits de douane, seulement pour les relations directes entre les deux pays.

L'obstacle qui nous avait empêchés d'accorder une réciprocité plus large, est venu, depuis, à disparaître, la loi du 19 juin 1856 ayant prononcé la suppression, à partir du 1er janvier 1858, du régime différentiel inauguré chez nous en 1844.

Il allait donc nous devenir possible d'offrir au commerce du Chili des conditions plus libérales, et d'obtenir ainsi le retrait de la surtaxe de 10 p. %, dont les marchandises importées de Belgique n'étaient exemptes que lorsqu'elles arrivaient directement et sous pavillon belge et lorsqu'elles étaient originaires de notre pays.

De nouvelles ouvertures furent faites, en conséquence, au cabinet de Santiago, et les négociations, cette fois, ont enfin amené la conclusion d'un traité de commerce et de navigation qui a été signé le 31 août dernier, et que, par ordre du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre.

Cet acte international est conforme, dans son ensemble, aux diverses conventions conclues dans ces derniers temps avec d'autres États d'Amérique et auxquelles la Législature a déjà donné son assentiment.

Ainsi les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du traité du 31 août dernier, correspondent, avec certaines modifications dans la forme, aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du traité avec le Venezuela, sauf la restriction apportée par le Chili à l'art. 3 en ce qui concerne le droit de patente.

Nous n'avons pu nous refuser à admettre cette réserve, qui figure dans tous les traités conclus par le Chili. Aussi longtemps que le système actuel de patentes sera en vigueur à l'égard de toutes les nations, il sera également appliqué à nos nationaux, mais s'il vient à disparaître, soit d'une manière générale, par une modification de la loi, soit partiellement, en vertu de conventions ultérieures avec d'autres nations, nous seront appelés à profiter du régime nouveau.

L'art. 11 est, en substance, la reproduction de l'art. 16 du traité avec le Venezuela. Seulement, pour le cabotage, on se réfère de part et d'autre aux lois de chaque pays.

La législation chilienne sur le cabotage est assez libérale. Les bâtiments à vapeur étrangers peuvent l'exercer librement, et les navires à voiles y sont autorisés pour un certain nombre de matières pondéreuses.

---

(1) Ces deux documents ont été publiés dans le *Moniteur belge* du 12 février 1851. Ils sont reproduits plus loin. (Annexes 1 et 2.)

Aux art. 17, 18, 19, 20 et 21 d'un côté, correspondent les art. 12, 13 et 14 de l'autre.

L'art. 15 règle ce qui est relatif aux matelots déserteurs. Plus large dans une de ses stipulations que l'article analogue du traité avec le Venezuela, en ce qu'il autorise la recherche et l'arrestation des marins qui auraient abandonné leur bâtiment, même dans un pays tiers, il renferme, d'autre part, une restriction quant au délai, endéans lequel devra être déposée par le consul la demande de poursuite. Le terme est fixé à une année, à dater du jour de la désertion. Cette dernière stipulation n'entraînera aucun inconvénient, et quant à l'autre, elle était dictée par la condition spéciale dans laquelle se trouvent les ports américains du Pacifique. La désertion des matelots y est plus fréquente que partout ailleurs, et il leur suffirait de passer d'un port à l'autre pour braver la surveillance consulaire.

Enfin, les art. 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23, ne sont autres que les art. 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du traité déjà mentionné, sauf, à l'art. 22, l'adjonction d'une clause qui se trouve dans la majeure partie des traités conclus par les États américains d'origine espagnole et qui est sans aucune importance pratique à notre point de vue.

Les tableaux du commerce de la Belgique comprennent sous une même rubrique nos échanges avec le Chili et le Pérou, et ne fournissent point de renseignements sur la part qui revient à chacun des deux États. On sait, toutefois, qu'en ce qui concerne l'exportation de nos produits, nos relations sont, de beaucoup, plus importantes avec le premier de ces pays qu'avec l'autre. L'examen de l'ensemble de nos expéditions vers tous deux permettra donc de se former une idée approximative de nos relations avec le Chili.

D'après la statistique officielle, nos exportations vers le Chili et le Pérou qui, en 1847, étaient limitées à une valeur de 641,000 francs, se sont élevées en 1857 à 4,801,000 francs.

Elles avaient atteint, en 1856, le chiffre exceptionnel de 6,037,000 francs.

A part un léger mouvement de recul en 1852 et 1853, elles ont suivi une progression constante et presque régulière.

Nous voyons figurer en 1857, parmi les principaux articles que nous avons placés dans ces contrées :

Les tissus de coton, pour	fr.	2,174,000
Les tissus de laine.		464,000
Les verreries et cristalleries.		433,000
Les sucres raffinés.		356,000
Le papier		226,000
Les clous		217,000
Les armes portatives.		181,000
Les tabacs fabriquées.		117,000

La diminution constatée en 1857, relativement à 1856, porte à peu près exclusivement sur l'article tissus de coton, dont les expertations s'étaient élevées de 1,407,000 francs, en 1855, à 3,266,000 francs, en 1856, pour revenir au chiffre de 2,174,000 francs l'année suivante.

Les chiffres qui précèdent ne représentent que les expéditions *déclarées* en destination du Chili et du Pérou. On sait qu'une certaine quantité de produits belges prennent, pour se rendre sur les marchés américains, la voie des ports anséatiques ou du Hâvre.

Quant aux importations du Chili en Belgique, elles sont relativement des plus restreintes. Le tableau du commerce accuse, il est vrai, une valeur d'environ 10,000,000 de francs en 1857, mais la presque totalité de cette somme (9,868,000 francs), provient des importations de guano, et l'on sait que cette matière fertilisante nous arrive du Pérou.

Il est, toutefois, un article qui prendra peut-être bientôt une place de quelque importance dans le commerce entre les deux pays. Je veux parler des minerais de cuivre dont le Chili possède de riches gisements et que l'on commence à traiter en Belgique.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, » le 31 août 1858, entre la Belgique et le Chili, sortira son » plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^on^ DE VRIÈRE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la république du Chili.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de la république du Chili, d'autre part, désirant de régler, d'étendre et de consolider les relations de commerce entre la Belgique et le Chili, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Ant. Const. Louis Joseph Derote, chevalier de l'Ordre de Léopold, son consul général au Chili;

Et Son Excellence le Président de la république du Chili, le sieur D. Joseph Victorin Lastarria, citoyen de cette république;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre la Belgique et le Chili et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Il y aura entre la Belgique et le Chili liberté réciproque de commerce, de manière que les Belges au Chili et les Chiliens en Belgique puissent librement et en toute sécurité entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce des autres nations, en se soumettant aux lois et règlements auxquels sont soumis les citoyens des nations les plus favorisées. De même, les navires de guerre des deux Puissances, leurs paquebots et les navires expédiés par elles en courriers, pourront entrer, jeter l'ancre, séjourner et se radouber, dans tous les lieux, ports et rivières dont l'accès est respectivement permis à ceux de la nation la plus favorisée. Il y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ART. 3.

Les citoyens des deux Parties contractantes pourront, comme les nationaux, voyager ou résider sur les territoires respectifs; faire, en gros et en détail, le commerce de toute espèce de marchandise dont le trafic est libre; louer ou occuper des maisons, des boutiques ou des magasins; effectuer des transports de

marchandises ou d'argent ; recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers ; être admis comme caution en douane après une année de résidence, lorsqu'ils posséderont des biens qui présentent une garantie suffisante ; acheter et vendre en toute liberté en fixant le prix de leurs effets, marchandises et objets quelconques dont le commerce est libre, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation. Ils pourront gérer leurs affaires par eux-mêmes ou les confier à qui bon leur semblera, comme fondé de pouvoirs, courtier, facteur, consignataire ou interprète, soit pour le chargement ou l'expédition de leurs navires, soit pour la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils pourront aussi remplir ces fonctions, s'ils en sont chargés par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, sans avoir à payer, comme étrangers, aucune contribution, ni un surcroît de salaire, ou une rétribution plus élevée que celle que payeraient, dans les mêmes cas, les nationaux. Dans tous ces actes, les citoyens des deux Parties contractantes jouiront respectivement de la même protection et de la même sécurité dans leurs personnes, leurs biens et l'exercice de leur industrie, que les nationaux eux-mêmes, suivant les lois des deux pays respectivement ; et ils ne seront soumis à d'autres charges, impositions ou contributions, en raison de leurs propriétés ou de leurs affaires, que celles auxquelles sont ou seront soumis, sur le territoire, les nationaux eux-mêmes. Mais, par cette disposition, n'est pas aboli l'impôt différentiel de patente que payent au Chili les négociants étrangers.

Il est entendu également que les avantages de toute nature que les lois des Parties contractantes accordent ou accorderaient aux étrangers immigrants dans leurs territoires ou domaines, sont garantis à ceux de leurs citoyens respectifs qui viendraient s'établir comme immigrants dans les territoires destinés aux colonies.

ART. 4.

Les citoyens de chacune des Puissances contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, d'une constante et entière protection dans leurs personnes et leurs propriétés ; ils ne seront ni molestés, ni poursuivis, ni inquiétés à cause de leur croyance religieuse ; ils jouiront d'une parfaite et entière liberté de conscience, sans cesser, pour ce motif, d'être protégés dans leurs personnes et leurs propriétés, à l'égal des nationaux. Ils auront un libre et facile accès aux tribunaux de justice, pour la protection et la défense de leurs droits, en tous degrés de juridiction ; pouvant employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents légaux de toute classe, qu'ils jugeront à propos de faire agir, jouissant, à cet égard, des droits et priviléges qui sont accordés aux nationaux. De plus, ils seront exempts de tout service militaire forcé dans l'armée, dans la flotte et dans la garde nationale.

ART. 5.

Les citoyens de chacune des Parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la république du Chili, du droit

de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Chiliens, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les Chiliens jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égard des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Chili ou par des Chiliens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les transactions de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectué.

ART. 6.

Seront considérés comme belges au Chili et comme chiliens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs, et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 7.

Les navires de chacune des deux Nations contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage à des droits de tonnage, de port, de fanal, de pilotage, de quarantaine ou autres analogues, sous quelque dénomination que ce soit, que ces droits soient exigés au nom du Gouvernement, de quelque fonctionnaire public, d'une commune ou d'un établissement quelconque, s'ils n'étaient également imposés, dans les mêmes cas, aux bâtiments nationaux.

De même en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports ou rades, et généralement pour toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége, aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre Partie contractante, leur volonté étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 8.

Les navires de l'une des Parties contractantes qui, à cause de quelque accident, entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre, ne payeront, soit pour le

bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels seraient soumis les nationaux en pareil cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif qu'a déterminé la relâche.

ART. 9.

Les marchandises dont le commerce est libre, quelle que soit leur nature et quelle que soit leur origine ou leur provenance, régulièrement importées dans les ports de l'une des Nations contractantes sous le pavillon de l'autre, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront sujettes à d'autres charges, que si elles étaient importées sous le pavillon national.

De même, les marchandises de quelque nature que ce soit, exportées suivant les lois de l'un des deux États sous le pavillon de l'autre, ne seront soumises à d'autres droits ni à d'autres formalités, que si elles étaient exportées sous le pavillon national.

ART. 10.

Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les produits de la pêche nationale, ainsi que le sel brut dont l'importation est réservée respectivement aux navires de sa nation par chacune des deux Parties contractantes.

ART. 11.

Les navires belges au Chili et les navires chiliens en Belgique pourront faire le commerce d'échelle dans les ports autorisés à cet effet, en déchargeant successivement dans plusieurs de ces ports les marchandises venant de l'étranger, ou en embarquant successivement leurs marchandises de retour, sans être obligés de payer dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux que doivent ou devront acquitter les navires nationaux dans les mêmes circonstances. Mais cette stipulation ne comprend pas le commerce de cabotage que chacune des deux Parties contractantes se réserve de régler d'après ses propres lois.

ART. 12.

Pendant le temps fixé par les lois respectives des deux États, pour l'entreposage des marchandises, en attendant qu'elles soient expédiées en transit ou pour la consommation intérieure ou réexportées, elles ne seront soumises qu'aux mêmes droits et aux mêmes formalités qu'imposent les lois, dans les mêmes cas, aux marchandises étrangères de la nation la plus favorisée.

Dans le commerce de transit, quelle que soit la provenance et la destination des marchandises, il est convenu entre les Parties contractantes d'appliquer, sur leurs territoires respectifs, le traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux marchandises provenant ou en destination de la nation étrangère la plus favorisée.

ART. 13.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, des droits d'importation plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger. Le même principe sera appliqué à l'exportation, et aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation, n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux Parties contractantes, sans qu'elle soit également étendue à tous les autres États étrangers.

ART. 14.

Il pourra être établi des consuls-généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce ; mais ces fonctionnaires n'entreront dans l'exercice de leur charge qu'après avoir été admis et autorisés dans la forme ordinaire, par le Gouvernement de l'État dans lequel ils auront à exercer leur emploi. — Chaque État conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre des consuls, bien entendu qu'aucune des deux Parties contractantes n'opposera respectivement à l'autre, sous ce rapport, aucune restriction qui ne soit point étendue à toutes les autres nations.

Les consuls et les autres agents de cette catégorie, jouiront, dès qu'ils auront été admis dans l'État contractant, des privilèges, droits et exemptions, dont jouissent dans les mêmes conditions, les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

ART. 15.

Les consuls de Belgique pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit en Belgique, les marins qui auraient déserté des bâtiments belges. A cet effet, ils s'adresseront par écrit, dans le terme d'une année à dater du jour de la désertion, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original, ou en copie duement certifiée, des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise leur sera accordée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, citoyens de Chili, seront exemptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés belges.

Si le déserteur avait commis quelque délit sur le territoire du Chili, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eut rendu son jugement, et que ce jugement eut reçu son exécution.

Les consuls du Chili auront exactement les mêmes droits en Belgique.

ART. 16.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges, naufragés ou échoués sur les côtes de Chili, seront dirigées par les consuls de Belgique, et, réciproquement, les consuls du Chili dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils ne se trouvent pas au nombre des naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront sujettes à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne se destinent à la consommation intérieure.

ART. 17.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens d'un des États contractants, qui auraient été pris par des pirates, et qui se rencontreraient sur les territoires ou dans les ports, rades, rivières ou baies de l'autre État, seront rendus à leurs propriétaires, après que ceux-ci auront justifié de leurs droits, en due forme, devant les tribunaux compétents, et qu'ils auront acquitté les frais et primes de recouvrement à déterminer par les tribunaux. La réclamation des objets enlevés devra être faite dans le délai d'une année par les Parties intéressées ou par leurs fondés de pouvoirs, ou respectivement par les agents du Gouvernement.

ART. 18.

Si l'une des Parties contractantes entre en guerre avec un État quelconque, les citoyens de l'autre partie pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ce même État, à l'exception toutefois des villes ou ports assiégés ou bloqués par terre ou par mer; bien entendu, que cette liberté de commerce et de navigation ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Pour être obligatoire, le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour empêcher réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des États des parties contractantes, et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu des deux côtés, il est convenu que si un navire arrive à un port bloqué ou assiégé, sans avoir connaissance du blocus ou du siége, il ne pourra pas être saisi, et il pourra se diriger avec sa cargaison, vers le lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à entrer dans le port, après la notification légale que lui aura faite en temps opportun, le commandant des forces du blocus.

Si un navire appartenant à une des Parties contractantes se rencontre avant l'établissement du blocus ou du siége, dans un port bloqué ou assiégé par les forces de l'autre Partie, il pourra librement sortir avec sa cargaison; et de plus il ne sera point sujet à confiscation, ni troublé aucunement, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

ART. 19.

Si l'un des États contractants reste neutre, quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, toutes les marchandises couvertes du pavillon de l'État neutre, seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde; et d'autre part, les marchandises appartenant à l'État neutre, ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre Partie contractante.

Il est entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

ART 20.

L'une des Parties étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou accepter des lettres de marque, dans le but d'agir hostilement contre la première ou d'inquiéter le commerce et les propriétés de ses citoyens.

ART. 21.

Dans le même cas et lorsque les vaisseaux de l'État contractant qui serait en guerre, auraient à exercer le droit de visite en haute mer sur les bâtiments de l'autre État demeuré neutre, il le feront en envoyant dans une embarcation deux commissaires chargés d'examiner les papiers relatifs à leur nationalité et à leur cargaison; et les commandants seront responsables dans leurs personnes et dans leurs biens, de toute vexation et de toute violence qu'ils commettraient ou qu'ils tolèreraient à cette occasion.

La visite n'aura pas lieu dans les navires qui voyagent en convoi : dans ce cas, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement et sur sa parole d'honneur, que les navires qu'il escorte appartiennent à l'État dont ils arborent le pavillon, ou qu'ils n'ont point à bord de contrebande de guerre, s'ils sont destinés à un port de la nation belligérante.

ART. 22.

En règle générale, il est convenu que les citoyens des deux Parties contractantes, leurs navires et leurs marchandises, jouiront réciproquement de toutes les faveurs, franchises et priviléges qui seraient accordés dans chacun des deux États à la nation étrangère la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, et avec compensation si elle est conditionnelle.

Néanmoins, il est bien entendu que cette stipulation n'empêchera point le Chili de concéder, aux républiques de l'Amérique du Sud, quelques faveurs spéciales pour leurs produits, en échange de faveurs égales qui seraient accordées aux productions chiliennes.

ART. 23.

Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir

deux mois après l'échange des ratifications. Néanmoins, si un an avant l'expiration de ce terme aucune des deux Parties contractantes n'annonce à l'autre, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année après les cinq ans, et ainsi de suite, d'année en année, il restera en vigueur, aussi longtemps que la notification préalable n'aura point été faite.

ART. 24.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, dans le terme de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, à Santiago du Chili, en double original, le trente et un du mois d'août de l'an mil huit cent cinquante-huit.

DEROTE. J. V. LASTARRIA.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Arrêté royal du 11 février 1857.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national. Le Gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet. »

Considérant que la législation chilienne assimile, à charge de réciprocité, les navires étrangers et leurs cargaisons aux navires du Chili et à leurs cargaisons ;

Sur la proposition de nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises originaires du Chili, directement importées de ce pays sous pavillon chilien, seront admises en Belgique aux mêmes droits qui si elles étaient importées sous pavillon belge.

ART. 2.

Cette disposition sera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce entre la Belgique et la république du Chili. Elle s'appliquera aux importations effectuées, dans les conditions fixées au paragraphe précédent, depuis le 1er janvier 1851.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE N° 2.

Déclaration ministérielle du 1er janvier 1851.

Le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi des Belges,

Ayant examiné la loi rendue le 16 juillet 1850, par la république du Chili et d'après laquelle tous droits différentiels de tonnage en faveur du pavillon chilien sont supprimés dans les ports de Chili,

Et vu l'art. 294 de la loi belge du 26 août 1822,

Déclare, par ordre du Roi, que les navires chiliens ne sont pas assujettis dans les ports de Belgique, quel que soit le lieu d'où ils viennent ou celui vers lequel ils se rendent, à des droits de port, de tonnage, d'ancrage, de pilotage ou à des droits quelconques pesant sur la coque des bâtiments, autres que ceux qui sont imposés sur les navires nationaux.

Fait à Bruxelles, le 1er jour du mois de janvier 1851.

C. D'HOFFSCHMIDT.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs 1
Projet de loi. 5
Traité. 6

ANNEXES.

N° 1. — Arrêté royal du 11 février 1851 14
— 2. — Déclaration ministérielle du 1er janvier 1851 15